

ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 16 avril 2024

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin,  
Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Joëlle NICLOU, secrétaire communal

Membres absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire sur la place "Gemengeplaz" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que l'Administration communale de Dalheim fait procéder le mercredi 24 avril 2024 à l'entretien des espaces verts autour de la marie à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à cet effet l'arrêt et le stationnement sur tous les emplacements de la place "Gemengeplaz" et au contour du bâtiment de la mairie de Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

**Art.1°:** Le mercredi 24 avril 2024 de 7.30 heures à 16.30 heures l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les emplacements de la place "Gemengeplaz" et au contour du bâtiment de la mairie de Dalheim (signalisation routière C18 "stationnement interdit").


**Art.2°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Dalheim, le 16 avril 2024

  
Le Secrétaire  
Joëlle NICLOU



  
Le Bourgmestre  
Romain KILL